



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/037

**DÉLIBÉRATION N° 12/022 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR LONGITUDINAAL EN LEVENSLLOOP ONDERZOEK DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DE TRAVAIL AVANT LA MISE À LA RETRAITE ET AU TIMING DE LA MISE À LA RETRAITE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du *Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek* du 17 février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 février 2012;

Vu le rapport du Président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre d'une étude relative à la réduction de la durée de travail avant la mise à la retraite et au timing de la mise à la retraite, le Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek (CELLO) de l'Université d'Anvers souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'extraction d'un échantillon représentatif de cinquante mille hommes et de cinquante mille femmes âgés de 49 à 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2008, quel que soit leur statut sur le marché du travail. Leur situation (et celle des membres de leur ménage âgés de seize ans au moins, pour les années dont ils font effectivement partie du ménage de la personne interrogée) serait suivie pour les années 1998 à 2011.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait pour les personnes concernées et pour les membres de leur ménage (dans les restrictions précitées) les données à caractère personnel suivantes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par elle.
4. *Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (situation au 1<sup>er</sup> janvier)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non une personne de l'échantillon, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté au chef de ménage, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, le sexe, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois), la province du domicile et la nationalité dans l'année de l'échantillon (en classes).
5. *Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (situation au dernier jour du trimestre)*: la nomenclature de la position socio-économique, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et prépensionnée à temps partiel, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et bénéficie d'une interruption de carrière partielle/d'un crédit-temps à temps partiel, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et bénéficie d'une pension, l'indication selon laquelle la personne qui bénéficie d'une aide d'un centre public d'action sociale cumule celle-ci avec le statut de travailleur, de chômeur, de chômeur dispensé, de personne bénéficiant d'une interruption de carrière/d'un crédit-temps, d'une prépension ou d'une pension, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et prépensionnée à temps plein, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et bénéficie d'une interruption de carrière/d'un crédit-temps à temps plein, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et perçoit une allocation de garantie de revenus, l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie d'une pension et d'une allocation aux personnes handicapées, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et perçoit une allocation d'invalidité, l'indication selon laquelle la personne concernée est pensionnée (sans emploi et plus jeune que l'âge légal de la pension) avec droit à une allocation d'invalidité, l'indication selon laquelle la personne concernée est occupée et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est demandeur d'emploi et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie d'une interruption de carrière/d'un crédit-temps et d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est chômeur dispensé et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie d'un revenu d'intégration/aide financière et d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée reçoit une pension et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est

préensionnée à temps plein et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle, l'indication selon laquelle la personne concernée est en incapacité de travail primaire et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle et l'indication selon laquelle la personne concernée est invalide et bénéficie d'une allocation de maladie professionnelle;

6. *Données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, la classe de travailleur, le code de fonction, le statut, l'indication selon laquelle l'employeur relève du secteur public ou du secteur privé, le code profession de la prestation de travail comme travailleur indépendant, le code NACE, le code de prestation principal par rapport au nombre de jours et d'heures réellement prestés, le code de prestation principal pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qui ne font pas partie du volume de travail, le code de prestation principal pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le code de prestation principal pour les jours autres que les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, la somme du nombre total d'heures prestées par code de prestation au cours du trimestre et le nombre d'heures prestées en fonction des différents codes de prestation.
7. *Données à caractère personnel relatives au régime de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le nombre d'heures de travail à temps partiel, le nombre d'heures en fonction du contrat et le type de contrat.
8. *Données à caractère personnel relatives au volume de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur et le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence.
9. *Données à caractère personnel relatives au salaire (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : le salaire brut (en classes), le salaire journalier moyen (en classes) et le numéro d'identification codé de l'employeur.
10. *Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (situation au dernier mois du trimestre)* : le code qualité.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'employeur (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre)* : la taille de l'entreprise (en classes), le code NACE de l'employeur, l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou au secteur privé et le numéro d'identification codé de l'employeur.

12. *Données à caractère personnel relatives au travail à temps partiel avec garantie de revenus (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), le statut auprès de l'Office national de l'emploi (en classes) et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/crédit-temps (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* le code NACE, le type de contrat, le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), les activités complémentaires, la durée, le statut, le motif de l'interruption de la carrière/du crédit-temps, le statut auprès de l'Office national de l'emploi (partiellement en classes), le régime, le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre, le motif pour lequel le crédit-temps a été demandé, le code employeur de la personne en interruption de la carrière ou en crédit-temps, le code qui indique que le travailleur est occupé dans le cadre d'une mesure de réduction du temps de travail et le code qui désigne certains régimes de prestations réduites.
14. *Données à caractère personnel relatives au chômage, à l'activation et aux vacances senior (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), le montant de l'indemnité journalière (en classes), la situation à la fin du trimestre, le statut auprès de l'Office national de l'emploi (partiellement en classes), le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre, la durée du chômage, le pourcentage de la durée de travail par rapport à un travailleur à temps plein pour les chômeurs dans le cadre de mesures d'activation et le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi pour la totalité du trimestre.
15. *Données à caractère personnel relatives au chômage temporaire (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes) et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
16. *Données à caractère personnel relatives à la prépension (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la situation à la fin du trimestre, le statut auprès de l'Office national de l'emploi (partiellement en classes) et le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre.
17. *Données à caractère personnel relatives aux vacances jeunes (situation au dernier mois du trimestre) :* le statut auprès de l'Office national de l'emploi.
18. *Données à caractère personnel relatives à la pension (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire) :* la date de prise de cours de la pension (année et mois), le type de pension, la situation administrative ou juridique, le code avantage, la nature de l'avantage, le montant brut (montant pour la totalité du trimestre, en classes), la situation fiscale du conjoint tombant à charge du pensionné et dont il y a lieu de tenir compte lors du calcul du précompte professionnel, le nombre d'enfants fiscalement à charge du pensionné

et le nombre d'autres personnes à charge, la date de prise de cours du droit actuel (année et mois), la date d'annulation du droit (année et mois) et le type de pension.

19. *Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale ou à l'aide sociale (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la réglementation applicable, le suffixe de dossier qui désigne les bénéficiaires supplémentaires d'un dossier ainsi que la position du membre du ménage qui bénéficie d'une aide dans le cadre de la réglementation relative à l'aide sociale, le type d'aide, l'article budgétaire, la date de début du paiement (année et mois), la date de fin du paiement (année et mois) et la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration ou de bénéficiaire d'une aide financière.
20. *Données à caractère personnel relatives à la médiation en matière d'emploi (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la catégorie de demandeur d'emploi, la durée d'inscription, la date d'inscription auprès du service de placement et le niveau de formation le plus élevé.
21. *Données relatives à la carrière (données annuelles)*: l'année de carrière, le code carrière, la source, le numéro d'identification codé de l'employeur, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, la rémunération (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés et le nombre d'heures prestées à temps partiel.
22. *Données à caractère personnel supplémentaires relatives à la pension dans le régime du secteur public (situation relative au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)*: le type de pension, la raison de la mise à la retraite, le montant indexé brut de la pension (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la durée de la carrière, l'année de prise de cours du numéro de pension et le numéro de pension codé par pension allouée.
23. *Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail primaire (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de prise de cours de l'incapacité de travail, la date de fin de l'incapacité de travail et le montant (en classes).
24. *Données à caractère personnel relatives à l'invalidité (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la fonction de la personne concernée au cours de la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la date de fin prévue de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle la personne concernée reçoit également une indemnité suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident et l'indication selon laquelle la situation est applicable ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre, le code de paiement, le régime, le montant de l'indemnité (montant pour l'ensemble du trimestre, en classes), la date de prise de cours de la période de paiement (année et mois) et la date de fin de la période de paiement (année et mois).
25. *Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de début de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle (mois et année), la

date de fin de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle (mois et année), le pourcentage de l'incapacité de travail, le montant de l'allocation (en classes) et le type d'allocation.

- 26.** *Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail en raison d'un accident de travail (situation au dernier mois du trimestre, sauf mention contraire)* : la date de l'accident (année et mois), l'allocation journalière de l'incapacité de travail totale ou partielle (en classes), le pourcentage de l'incapacité de travail, la durée de l'incapacité temporaire partielle, la durée de l'incapacité temporaire totale, le pourcentage de l'incapacité de travail permanente, le montant payé pour l'incapacité de travail temporaire partielle (en classes), le montant payé pour l'incapacité de travail temporaire totale (en classes), la date de début de l'incapacité de travail (mois et année), la date de fin de l'incapacité de travail (mois et année) et le pourcentage de l'incapacité de travail temporaire.
- 27.** En ce qui concerne les membres du ménage qui sont âgés de moins de seize ans, seuls l'année de naissance, le mois de naissance, le sexe et la relation de parenté à la personne de référence sont communiqués.
- 28.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées et de communiquer les données à caractère personnel codées au CELLO.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 29.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 30.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 31.** La communication a pour objet la réalisation d'une étude relative à la réduction du temps de travail avant la mise à la retraite et au timing de la mise à la retraite.
- Il s'agit d'une finalité légitime.
- 32.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

33. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
34. Le CELLO n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles .
35. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
36. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
37. Lors du traitement de données à caractère personnel, le CELLO est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
38. Le CELLO peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek de l'Université d'Anvers, en vue de la réalisation d'une étude sur la réduction de la durée du travail avant la mise à la retraite et sur le timing de la mise à la retraite.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles  
(tél. 32-2-741 83 11)